

**Partie non ressaisie
intentionnellement**

Voir ci-contre

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT,
DU LOGEMENT,
DES TRANSPORTS ET DE LA MER

*Direction de la sécurité
et de la circulation routières*

Bureau de la réglementation,
de la circulation
et de la signalisation
SR/R 2 HS/LGC 89-161

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Circulaire ne 89-62 du 22 août 1989 relative
à la circulation des transports exceptionnels sur autoroute**

NOR : EQU8910125C

*Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et
de la mer, le ministre de la défense et le ministre de
l'intérieur à Madame et Messieurs les préfets.*

L'arrêté du 22 août 1989 fixe les nouvelles conditions vous permettant d'autoriser par dérogation la circulation de transports exceptionnels sur autoroute.

La présente circulaire a pour objet d'explicitier les modalités de mise en œuvre de cette mesure. Elle complète en tant que de besoin les dispositions de la circulaire n° 75-173 du 19 novembre 1975 modifiée, relative aux conditions d'instruction et de délivrance des autorisations de transport exceptionnel et de circulation des ensembles de véhicules comprenant plusieurs remorques.

Deux situations ont été prises en compte :

La première concerne un certain nombre de convois qui, de par leurs dimensions, pourront circuler sur tout ou partie du réseau autoroutier.

La seconde concerne des convois très encombrants qui seront autorisés à emprunter une courte section autoroutière, en cas d'impossibilité absolue et ponctuelle de passage sur l'itinéraire routier.

1. Dérogation de première sorte

Il s'agit d'autoriser l'accès aux autoroutes de convois exceptionnels dont l'encombrement n'est pas trop important et dont la vitesse reste suffisante, pendant des périodes où cette circulation n'entravera pas de façon significative les conditions habituelles faites aux autres usagers, et ne présentera pas un risque majeur pour la sécurité.

1.1. Types de convois concernés

Différentes conditions quant à l'encombrement et au poids ont été retenues :

- la largeur du transport doit être inférieure ou égale à 3 mètres;
- la longueur du transport doit être inférieure ou égale à 25 mètres ; aucun dépassement arrière n'est admis ;
- la hauteur du transport doit être inférieure ou égale à 4,50 mètres ;
- le poids total du transport doit être inférieur ou égal à 70 tonnes ;
- les charges par essieu ou ligne d'essieux doivent être conformes aux dispositions des paragraphes II 3.1 et II 3.2 du C du chapitre I^{er} de la circulaire n° 75-173 du 19 novembre 1975, modifiée par la circulaire n° 85-63 du 30 août 1985 ;
- la répartition longitudinale de la charge doit être conforme aux dispositions du paragraphe II 2 du C du chapitre I^{er} de la circulaire citée ci-dessus.

Seuls seront admis les véhicules ou ensembles capables par construction d'atteindre une vitesse en palier de 50 kilomètres à l'heure.

1.2. Réseau et périodes autorisés

La sécurité et la fluidité du trafic sur autoroute devant être assurées, il n'est possible d'y laisser circuler les transports exceptionnels que lorsque le trafic, par voie restée libre, est inférieur à 500 véhicules par heure (1).

De plus les caractéristiques techniques du réseau autoroutier et surtout de ses accès peuvent amener à interdire la circulation de convois trop longs, trop larges ou trop lourds sur certaines sections ou certaines bretelles d'accès ou de sortie.

De même lorsque des travaux seront en cours sur l'autoroute, il y aura lieu de ne pas y autoriser la circulation des transports exceptionnels.

Un cahier de prescriptions techniques permanentes et temporaires, prenant en compte ces différents éléments, sera établi annuellement par les gestionnaires des autoroutes (directions départementales de l'équipement ou sociétés concessionnaires d'autoroutes) sous le contrôle du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, direction de la sécurité et de la circulation routières, et diffusé aux services instructeurs des demandes d'autorisation.

En plus des jours et heures interdits du fait de l'importance du trafic sur le réseau concerné, la circulation des transports exceptionnels est interdite sur autoroutes dans les conditions suivantes (conditions équivalentes aux interdictions sur le réseau routier) :

a) Du samedi ou veille de jour férié à partir de 12 heures, au lundi ou lendemain de jour férié à 12 heures ;

b) Pendant les périodes d'interdictions complémentaires de circulation des véhicules de poids lourds de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge édictées annuellement par arrêté interministériel en application de l'article R. 53-2 du code de la route ;

c) Par temps de verglas ou lorsque la visibilité est inférieure à 150 mètres, du fait de conditions météorologiques défavorables (neige, brouillard...).

Compte tenu des contraintes horaires liées au trafic, la circulation des convois exceptionnels est autorisée de nuit, sous réserve que leur signalisation respecte celle prévue au chapitre V, paragraphe E de la circulaire n° 75-173 du 19 novembre 1975 modifiée.

1.3. Conditions particulières de circulation

La circulation des convois exceptionnels sur autoroute n'est autorisée que sur la voie située le plus près du bord droit de la chaussée. En cas d'affectation de voies, ces transports devront emprunter la voie de droite du courant de circulation les concernant.

Par temps de verglas ou lorsque la visibilité sera inférieure à 150 mètres du fait de conditions météorologiques défavorables (neige, brouillard...), tout convoi exceptionnel circulant sur autoroute devra impérativement s'arrêter sur l'aire de service ou de repos la plus proche.

Afin d'assurer la détection et l'identification de la nature exceptionnelle des transports en cause, il est appelé qu'ils devront être équipés d'une signalisation conforme aux dispositions du paragraphe E du chapitre V de la circulaire n° 75-173 du 19 novembre 1975, et circuler de jour comme de nuit feux allumés.

De plus, outre l'accompagnement des convois prévu au paragraphe F du chapitre V de la circulaire précitée, les véhicules ou ensembles dont la vitesse en rampe à 3 p. 100 est inférieure à 50 km/h (2) ou ceux qui transportent des matières dangereuses devront être suivis d'un véhicule de protection arrière. Compte tenu des conditions générales de circulation sur autoroute, un même véhicule pourra être utilisé comme voiture pilote et véhicule de protection arrière, sous réserve qu'il soit bien équipé de panneaux rectangulaires « Convoi exceptionnel » à l'avant et à l'arrière.

Des conditions spécifiques plus rigoureuses que celles habituellement prescrites pourront être imposées par les gestionnaires de l'autoroute, notamment en ce qui concerne les intervalles entre convois.

1.4. Délivrance des dérogations

Le préfet habilité à délivrer l'autorisation de transport exceptionnel, conformément aux dispositions de la circulaire n° 75-173 du 19 novembre 1975 modifiée, a délégation pour accorder la dérogation à l'interdiction de circulation sur autoroute.

Cette dérogation résulte de la délivrance soit de l'arrêté d'autorisation de transport exceptionnel, soit d'un arrêté complémentaire à une autorisation en cours de validité.

Compte tenu des règles rappelées au paragraphe 1.1. ci-avant, les convois habilités à circuler sur autoroute sont des convois de la première ou de la deuxième catégorie.

1.4.1. Convois de la première catégorie.

Pour ce type de convois, il est normalement délivré des autorisations se rapportant à tout ou partie du réseau des routes nationales ayant au moins sept mètres de largeur de chaussée, et, le cas échéant, de certaines voies départementales.

Si le responsable du transport en fait la demande, ce réseau sera étendu à tout ou partie du réseau autoroutier.

Le service, après s'être assuré que le demandeur a bien rempli les obligations prévues par la circulaire n° 75-173 et que les transports concernés peuvent de par leur poids et dimensions emprunter le réseau autoroutier, établira une autorisation conformément à l'arrêté type habituel complété selon l'annexe I ci-après.

Cet arrêté comportera en annexe le cahier des prescriptions techniques permanentes et temporaires visé au paragraphe 1-2. Il fera mention dans ses visas de la requête du transporteur.

1.4.2. Convois de la deuxième catégorie.

Pour ce type de convois, il est normalement accordé des autorisations se rapportant à un ou plusieurs itinéraires (trois au maximum) pour chaque liaison demandée.

Si le transporteur souhaite emprunter une partie du réseau autoroutier, il doit le préciser dans sa demande. En toute hypothèse, il est nécessaire que pour chaque liaison, il indique au moins un itinéraire sans aucune section autoroutière.

Le responsable du transport doit faire parvenir un double de sa demande à chacun des gestionnaires des sections autoroutières concernées (D.D.E. et sociétés concessionnaires d'autoroutes).

Le service chargé d'instruire la demande, recueille l'avis des gestionnaires des sections autoroutières concernées qui doivent lui faire connaître les prescriptions techniques permanentes et temporaires afférentes aux dites sections. Si les avis sont favorables, il établit une autorisation conforme à l'arrêté type habituel complété selon l'annexe I ci-après.

Cet arrêté comportera dans ses visas, la mention de la requête du transporteur et des accords des gestionnaires du réseau autoroutier. Il comportera, en son article 3, les prescriptions techniques permanentes et temporaires afférentes aux sections autoroutières concernées (cf. annexe I ci-après).

1.4.3. Convois circulant sous couvert d'arrêtés préfectoraux réglementaires.

Ces convois circulent, sans qu'il leur soit délivré d'autorisations individuelles, afin de satisfaire aux besoins de l'économie locale. La circulation sur le réseau autoroutier leur est interdite en vertu des arrêtés types.

Les responsables de ces transports, souhaitant emprunter le réseau autoroutier, devront faire une demande d'autorisation individuelle dans les conditions prévues pour leur catégorie.

1.5. Accord du gestionnaire de chaque section autoroutière

La dérogation préfectorale prévue au paragraphe 1.4 ci-dessus, est accordée sous condition suspensive que le responsable du transport obtienne, pour chaque voyage, un accord de chacun des gestionnaires du réseau autoroutier qu'il souhaite emprunter.

Pour ce faire, le responsable du transport informe chacun de ces gestionnaires de son intention en précisant :

- la date retenue pour le passage ;
- les plages horaires de passage ;
- la bretelle d'accès à l'autoroute ;
- la bretelle de sortie de l'autoroute ;
- le numéro d'immatriculation, genre et marque du véhicule tracteur ou automoteur et de la remorque ou semi-remorque ;
- les références de l'arrêté préfectoral l'autorisant à emprunter l'autoroute ;
- la nature du chargement.

Cette information est faite par tout moyen permettant de justifier de la réception de son envoi (accusé de réception, télécopie, ...). Elle doit être transmise au plus tôt, huit jours francs (samedi, dimanche et jours fériés exclus) avant la date d'emprunt de l'autoroute et, au plus tard, quatre jours francs avant cette même date.

Chacun des gestionnaires doit faire connaître au transporteur son accord et les mesures particulières à prendre (les plages horaires peuvent ainsi être modulées par exemple).

A défaut de réception de cet accord, au plus tard deux jours francs avant la date proposée par le transporteur, l'emprunt de la section autoroutière concernée lui est interdit (3).

Chacun des gestionnaires informe les unités de police et de gendarmerie territorialement compétentes lorsqu'il donne un tel accord. Cet accord devra être en possession du conducteur du transport.

2. Dérogation de deuxième sorte

2.1. Convois concernés

Il s'agit, lorsque l'itinéraire routier normalement utilisé, ne peut être emprunté, d'autoriser des convois exceptionnels très encombrants à circuler sur une courte section autoroutière ou à franchir à niveau une autoroute afin de contourner un obstacle,

. Cette dérogation ne peut être accordée que lorsque les transports) :

- présentent un intérêt exceptionnel pour l'économie du pays ;
- ne peuvent être effectués par aucune autre voie routière, ferrée, maritime ou fluviale dans des conditions économiques équivalentes.

Aucune autre considération ne pourra la justifier.

2.2. Délivrance des dérogations

Le préfet du lieu de départ du transport a délégation pour accorder la dérogation à l'interdiction de circulation sur l'autoroute.

Cette dérogation ne peut être prise qu'avec l'avis favorable du gestionnaire de la section autoroutière concernée. Cet avis précise les conditions spéciales de l'emprunt de l'autoroute et les mesures d'exploitation qui seront prises dans l'intérêt de la circulation générale : coupures de trafic prévues, report éventuel d'une voie sur l'autre...

Il appartient au responsable du transport d'obtenir cet avis favorable qu'il devra joindre à sa demande de dérogation.

Ladite demande est présentée en même temps que celle relative l'autorisation de transport exceptionnel.

Le service chargé d'instruire la demande doit saisir pour accord le ministre chargé des transports (direction de la sécurité et de la circulation routières, avec copie pour information à la direction des routes) des dérogations relatives au franchissement à niveau de l'autoroute, en même temps qu'il procède aux autres consultations nécessaires.

La dérogation pour emprunter une autoroute ou la franchir à niveau résulte de la délivrance de l'arrêté préfectoral d'autorisation de transport exceptionnel.

Cet arrêté comportera, dans ses visas, mention de la requête du transporteur, de l'avis du gestionnaire de l'autoroute en cause et, le cas échéant, de l'accord du ministre chargé des transports. Cet arrêté précisera la section d'autoroute concernée et les modalités relatives à cet emprunt (date, heure, conditions spéciales, coupures de trafic, ...).

La durée de la dérogation est celle de l'autorisation de transport exceptionnel. Elle ne peut être prorogée ou renouvelée qu'après nouvel avis favorable du gestionnaire de l'autoroute.

*Le ministre de l'équipement,
du logement, des transports et de la mer,*
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de cabinet.
J.-C. SPINETTA

Le ministre de la défense
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur général
de la gendarmerie nationale,*
R. MOURIER

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur des libertés publiques
et des affaires juridiques,*
J.-M. SAUVÉ

(1) Ce seuil doit être considéré comme un ordre de grandeur permettant de prévoir et de fixer les créneaux horaires autorisés qui pourront être variables selon les jours de la semaine et suivant les saisons.

(2) Pour atteindre cette vitesse le moteur du véhicule tracteur doit développer une puissance d'environ 5 kW (6 à 7 CV) par tonne en prenant en compte le poids total du convoi.

(3) Bien que la procédure prévue permette un refus tacite, il paraît souhaitable que ces refus soient notifiés au pétitionnaire en lui indiquant les motifs de la décision adoptée.

ANNEXE I

Complément à l'arrêté d'autorisation

Article 3

Itinéraire

(En fin d'article 3.) Le titulaire de la présente autorisation pourra emprunter les sections autoroutières suivantes (1) :

- ... ;
- ... ;
- ... ;

Remarque. Il pourra être fait référence au cahier des prescriptions techniques permanentes et temporaires qui sera alors annexé à l'arrêté.

Article 3 bis

Conditions d'accès au réseau autoroutier

La présente autorisation porte dérogation à l'interdiction de circuler sur autoroute. Cette dérogation est accordée sous condition suspensive de l'obtention par son titulaire, pour chaque voyage, d'un accord de chacun des gestionnaires du réseau autoroutier (directions départementales de l'équipement ou sociétés concessionnaires d'autoroutes).

Pour ce faire, le titulaire informe chacun des gestionnaires concernés de son intention en précisant :

- la date retenue pour le passage ;
- les plages horaires de passage ;
- la bretelle d'accès à l'autoroute ;
- la bretelle de sortie d'autoroute ;
- le numéro d'immatriculation, genre et marque du véhicule tracteur ou automoteur et de la remorque ou semi-remorque ;
- les références de l'arrêté préfectoral l'autorisant à emprunter l'autoroute ;
- le nature du chargement.

Cette information est faite par tout moyen permettant de justifier de la réception de son envoi. Elle doit être transmise au plus tôt huit jours francs (samedi, dimanche et jours fériés exclus) avant la date d'emprunt de l'autoroute et au plus tard quatre jours francs avant cette même date.

A défaut de la réception de l'accord de chaque gestionnaire, au plus tard deux jours francs avant la date proposée par le transporteur, l'emprunt de la section autoroutière concernée est interdite.

La circulation des convois exceptionnels sur autoroute n'est autorisée que sur la voie située le plus près du bord droit de la chaussée. En cas d'affectation des voies, ces transports devront emprunter la voie de droite du courant de la circulation les concernant.

Par temps de verglas ou lorsque la visibilité sera inférieure à 150 mètres du fait de conditions météorologiques défavorables (neige, brouillard...), tout convoi exceptionnel circulant sur autoroute devra impérativement s'arrêter sur l'aire de service ou de repos la plus proche.

Article 8

Vitesse

La vitesse maximum du convoi ne devra pas excéder :

- ... km/h sur route ;
- 80 km/h sur autoroute.

Toutefois, elle sera réduite à km/h aux abords des carrefours et dans les agglomérations et à km/h sur les ouvrages d'art signalés à l'article 3 qui, de plus, devront être traversés dans l'axe de la chaussée.

(1) Préciser par réseau et par gestionnaire les sections concernées et les prescriptions permanentes et temporaires.